

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

ન્હ ન્હ ન્હ ન્હ ન્હ

OBJET: Signature du marché n°21SM14-07 « Mise en accessibilité des arrêts de lignes régulières sur la Commune de Marles Les Mines »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités;

Vu la délibération n°2021/77/CS relatif au marché n°21SM14 « Accord-cadre relatif à la réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par le SMT Artois-Gohelle sur son ressort territorial »

Vu l'accord cadre n°21SM14 – « Réalisation d'aménagements urbains ou de travaux VRD conduit par le SMT Artois-Gohelle sur son ressort territorial »

Vu le marché public n°21SM14-07 « Mise en accessibilité des arrêts de lignes régulières sur la Commune de Marles Les Mines ».

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché subséquent n°21SM14-07 « Mise en accessibilité des arrêts de lignes régulières sur la Commune de Marles Les Mines » avec la société Sotraix sise ZAL de l'Epinette - 62160 Aix-Noulette. Ce marché subséquent n°07 est attribué pour un montant estimatif de 319 013,69 € HT, soit 382 816,43 € TTC.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le:

09/01/2023

Pour extrait conforme Lens, le 21/12/2022

Transmission au contrôle

de légalité le :

09/01/2023

Pour le Président et par délégation Alain DUBREUCO

Certifié exécutoire le

09/01/2023

3ème Vice- Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux de la companie de la c RECU EN PREFECTURE un délai de deux mois à compter de sa notification.